

Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

Riyad, 11 – 22 novembre 2024

ARTICLE 1BIS.2)

*Proposition des délégations de la Bolivie (État plurinational de), de la Colombie, de l'Équateur
et du Pérou*

Les délégations de la Bolivie (État plurinational de), de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou
ont soumis au secrétariat de la conférence diplomatique la proposition reproduite dans l'annexe
du présent document.

[L'annexe suit]

Proposition des délégations de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou

Article 1bis Principes généraux

1) *[Non-réglementation du droit matériel des dessins et modèles industriels]* Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des dessins et modèles industriels qu'elle désire.

2) *[Rapports avec d'autres traités]* Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes ~~les unes à l'égard des autres~~ en vertu de tout autre traité.

[Fin de l'annexe et du document]